



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0187 du 16/09/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0187, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un manège équestre avec couverture photovoltaïque sur la commune de La Barben (13), déposée par GIROD Sandrine, reçue le 07/08/2020 et considérée complète le 07/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/08/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un manège équestre avec couverture photovoltaïque, sur une parcelle d'une superficie de 16 560 m², comprenant :

- un bâtiment occupant une surface au sol de 1242 m², d'une longueur de 54 mètres et d'une largeur de 23 mètres ;
- des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, pour une puissance totale de 234,52 kWc ;
- des places de stationnement ainsi qu'un accès routier ;
- un forage installé dans une partie du bâtiment construit ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'accueillir une activité d'élevage et de dressage équin ;
- de produire de l'électricité qui sera réinjectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain agricole, aux abords immédiats d'espaces boisés pouvant présenter des sensibilités environnementales ;

- en bordure du cours d'eau la Touloubre et de sa ripisylve ;
- sur une parcelle située en zone d'aléa inondation, partiellement en zone d'aléa fort et partiellement en zone d'aléa modéré à faible, définies par le porter-à-connaissance relatif au risque d'inondation sur la commune de La Barben du 15/07/2020 ;
- dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau La Touloubre, identifié comme réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Garrigues de Lançon », espèce menacée et protégée ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « La Touloubre » ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Plateau des Quatre Termes – Gorges de la Touloubre – La Barben » ;
- à 800 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Gorges de la Touloubre – Ravin de Lavaldehan – Sufferchoix – Vallon de Maurel » ;

Considérant que le projet n'est pas précisément présenté, et que ses impacts potentiels sur l'environnement ne sont pas étudiés ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiées, compte tenu de l'absence :

- d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet ;
- de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant la nécessité de présenter précisément, d'évaluer et de prendre en compte les enjeux relatifs :

- au trafic automobile supplémentaire induit par le projet en phase d'exploitation, compte tenu que les aménagements prévus sont susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes ;
- à la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- à la gestion des eaux pluviales et aux risques d'inondation, compte tenu que le projet est susceptible d'engendrer un risque de réduction de la capacité d'expansion des crues ;
- à l'assainissement et à la gestion des eaux usées ;

Considérant l'absence d'informations concernant les modalités d'alimentation en eau potable du site du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- une aggravation potentielle des risques d'inondation liée à une réduction de la capacité d'expansion des crues ;
- les risques de pollution liés au rejet des eaux usées, compte tenu de la localisation du projet en zone inondable ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un manège équestre avec couverture photovoltaïque situé sur la commune de La Barben (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GIROD Sandrine.

Fait à Marseille, le 16/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).